

| | |
|----------------------|----------------|
| DEPARTEMENT : | HERAULT |
| CANTON : | MEZE |
| COMMUNE : | MEZE |

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213.23,

VU, l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 m,

VU, l'arrêté préfectoral n°24/2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de méditerranée,

VU, l'arrêté municipal n°194 du 4 avril 2007, réglementant la zone des baignades de la commune de Mèze,

VU, l'arrêté municipal n°21 du 20 juillet 2009, modifiant le plan de balisage,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

REGLEMENTATION

ZONE DES BAINNADES

ARRETE :

POLICE DE BALISAGE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 194 du 4 avril 2007, réglementant la zone des baignades de la commune de Mèze, est abrogé.

Article 2 : La surveillance des plages est assurée en vue de la sécurité des usagers suivant le plan de balisage joint annexé ci-après, dans la partie délimitée par des marques permanentes dans les conditions définies par les normes de sécurité et affiché aux Postes de Secours.

Article 3 : Il est établi sur le littoral de la commune de Mèze deux zones réservées uniquement à la baignade et délimitées sur le plan de balisage annexé au présent arrêté, comme suit :

Zone 1 : est délimitée de l'épi situé à l'Ouest de la cale de halage du Port des Nacelles jusqu'au poste de secours de la Maison de la Mer.

Zone 2 : est délimitée de l'angle de l'aire des Festivités quai Augustin Descournut, à l'angle de la Maison du Temps Libre à l'Ouest.

En dehors des zones précitées, la baignade n'est pas surveillée.

Article 4 : La baignade est interdite dans la zone 3 comprise entre le poste de secours de la Maison de la Mer et le chenal d'accès au rivage par les engins à moteur, crée par arrêté préfectoral.

Article 5 : Dans la zone 4, créée par le Préfet Maritime et par dérogation, l'enseignement encadré de la voile est autorisé. A l'intérieur de cette même zone, la baignade et la navigation des engins de plage sont interdites.

Article 6 : Un périmètre délimité à l'intérieur de la zone de baignade n°2 est réservé à l'apprentissage de la natation scolaire sur la commune de Mèze dans le cadre du projet environnement « BA Bat'hau » et aux personnes en situation de handicap en complément de l'aménagement d'un point handiplage.

| | |
|----------------------|----------------|
| DEPARTEMENT : | HERAULT |
| CANTON : | MEZE |
| COMMUNE : | MEZE |

Article 7 : Dans le chenal situé entre la zone n°3 et la digue est du Port Principal la baignade et la navigation des engins de plage sont interdites.

Article 8 : Un espace de 15m de largeur dans lequel la baignade et la navigation des engins de plages sont interdites, est créé, face au poste de secours de la plage du village vacances dans la zone de baignade n°2.

Article 9 : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret 62.13 du 8 janvier 1962 qui sont rappelées par affiches figurines apposées contre le mât à 1.60 m du sol, et au poste de secours ;
- 2) aux injonctions des maîtres nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 10 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

Article 11 : Dans toute la partie balisée des plages de la commune, la navigation des planches à voile et des engins nautiques non immatriculé est interdite hors des chenaux prévus pour leur usage.

Article 12 : Un panneau, placé à hauteur d'homme au pied du mât visé à l'article 6, indique la période et les heures pendant lesquelles est assurée la surveillance.

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aussi bien aux plages et lieux de baignades gérées par un concessionnaire qu'à celles administrées directement par la commune.

Article 14 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610.5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le Directeur Général des Services, les Maîtres Nageurs Sauveteurs, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Garde Champêtre Territorial, le Chef de Service de la Police Municipale, les Agents Communaux assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 3 juin 2010
Le Maire,

Henry FRICOU